



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Secteur Fréquences

**Résultat de la consultation publique ouverte du 21 mai au 24 juin 2014
concernant les critères et la procédure d'octroi de licences
pour les bandes de fréquences des 2,1 GHz**

2 juillet 2014

Parties intéressées

Quatre contributions ont été retournées à l'Institut. Il s'agit de celle de:

- Orange Communications Luxembourg S.A.
- Entrepris des P&T
- MTX CONNECT
- Tango S.A.

L'Institut transmettra le résultat de cette consultation au Ministre des Communications et des Médias.



Orange Luxembourg

Réponse à la consultation publique de l'Institut Luxembourgeois

de Régulation concernant les critères et la procédure d'octroi
de

licences pour les bandes des fréquences des 2.1 GHz

Copies		Et. Economiques
Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences		Postal
Comptabilité		Informatique
25 JUIN 2014		
No. E 86072		
Original		Et. économiques
Secr. de Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences	✓	Postal
Comptabilité		Informatique

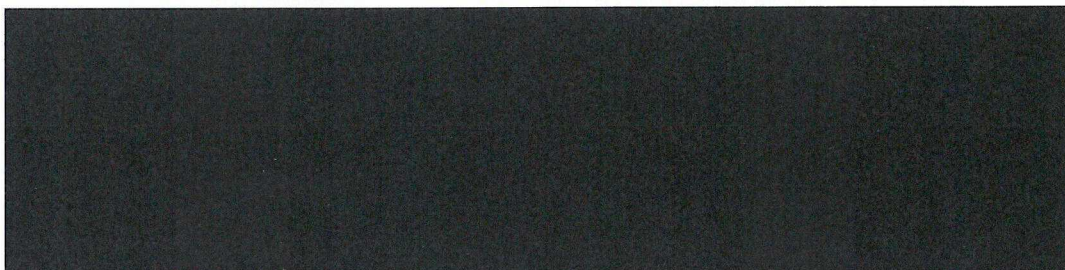
Les parties marquées en gris sont à considérer comme confidentielles, et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins publics.

*Consultation publique concernant les critères de sélection et la procédure d'octroi de
licences pour les bandes de fréquences des 2.1 GHz*

1. *Veillez décrire vos projets d'utilisation des parties de spectre à mettre à disposition dans le cadre de cette consultation. Merci de vous prononcer entre autres, sur les éléments suivants :*

a. les services à offrir, les applications proposées, la technologie (3G/4G/autres) à mettre en place. En cas d'utilisation de la technologie 3G, veuillez préciser la durée de la mise en oeuvre envisagée avec cette technologie, sachant que les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ont été confirmés par la décision d'exécution 2012/688/UE ;

En vue de la présente consultation et sous le respect de l'évolution très rapide du trafic des données sur les réseaux mobiles ainsi que dans la perspective à moyen terme de l'avènement des systèmes LTE Advanced avec agrégation de fréquences, nous souhaitons exprimer ici notre intérêt pour une allocation complémentaire d'une fréquence à savoir 2 x 5 MHz. Le cas échéant, nous solliciterions également un réaménagement mineur des blocs assignés afin de permettre une contiguïté de blocs assignés à ORANGE Luxembourg.



b. le calendrier de déploiement des services et du réseau ;

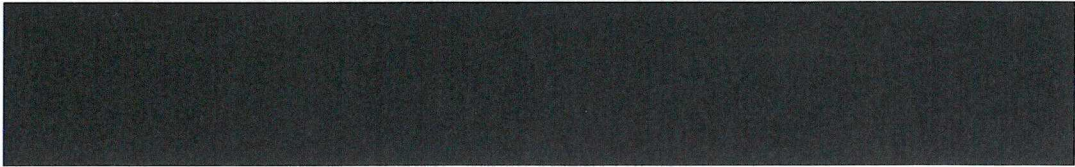
Suivant nos planifications décrites précédemment, nous estimons une mise-en service de cette 4ème fréquence pour au plus tard Q1/2015.

c. la quantité minimale de spectre duplex dont vous devriez disposer afin de réaliser votre projet ;

Comme précité, nous optons pour au moins 2 x 5 MHz.

d. la couverture radioélectrique envisagée du réseau à mettre en oeuvre.

Au jour d'aujourd'hui, Orange a une couverture de 93,7% de la population en 3G.



2. Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant déjà d'une quantité de spectre dans la bande des 2,1 GHz, n'aurait plus droit à du spectre dans les parties de spectre faisant l'objet de cette consultation? Veuillez expliquer pourquoi.

En règle générale dans le passé, et tout comme pour les spectres dans les bandes 1800 MHz, le régulateur a conservé les spectres non encore attribués à des opérateurs mobiles afin de répondre à toute demande complémentaire d'un acteur existant sur le marché qui en aurait besoin pour le développement de ces activités courantes, sachant que le besoin de spectre supplémentaire pour les opérateurs mobiles du marché dicté par des considérations de croissance exponentielle de trafic mais aussi et surtout, par le souci d'offrir aux usagers des réseaux mobiles de données les très hauts débits que permettront les prochaines évolutions technologiques.

Ainsi Orange considère que ce spectre "de réserve" doit être conservé pour une mise à la disposition des acteurs du marché des réseaux mobiles qui se sont engagés à investir à long terme dans cette technologie particulière et afin qu'ils puissent atteindre et offrir les très hauts débits attendus des futurs réseaux, tels que définis par les exigences « IMT advanced » de l'UIT.

3. Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées à la licence autorisant l'usage des fréquences faisant l'objet de cette consultation ? Veuillez expliquer pourquoi.

En vue des pressions commerciales et des forces du marché amèneront les opérateurs à investir dans l'extension de la couverture et dans l'amélioration de la qualité de service, Orange est favorable à ce qu'un minimum d'obligations soit imposé, à côté des charges annuelles non négligeables, ceci afin de veiller à ce que les ressources rares que constituent les fréquences soient effectivement et efficacement utilisées par les opérateurs mobiles existants.

Veillez en particulier commenter le point (d) : durée maximale des licences, de l'article 7 (1) de la Loi, tout en sachant que les licences existantes dans la bande de fréquences en question viendront à échéance en 2017 et 2018.

Nous estimons que la durée maximale des licences devrait, tout comme pour les licences antérieures, être de 15 ans, avec reconduction tacite. Il est inutile de préciser que de lourds investissements financiers et techniques sont nécessaires pour déployer les réseaux et services exploitant le spectre et nécessitent ainsi une certaine sécurité de planification.



Monsieur Paul SCHUH
Directeur
l'Institut luxembourgeois de Régulation
L-2922 Luxembourg

Dossier traité par : Département régulation télécom
regulatory-telecoms@post.lu

N.réf. : D/2014/102/R10

Luxembourg, le 24 juin 2014

Par courrier et courriel (info@ilr.lu)

Objet : Consultation publique de l'ILR sur la bande de fréquences des 2,1 GHz

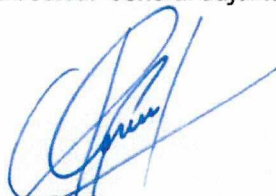
Monsieur le Directeur,

L'Entreprise des Postes et Télécommunications tient à remercier l'ILR de pouvoir lui permettre de faire part, par le biais de la consultation publique sous objet, de ses observations sur la bande de fréquences des 2,1GHz.

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après les réponses à vos différentes questions. Certains passages sont marqués comme information confidentielle par un fond gris. Aussi le présent courrier sera décliné dans deux versions, l'une confidentielle et l'autre non-confidentielle. Nous vous demandons de bien vouloir ne diffuser que la version non-confidentielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma profonde considération.

Le Directeur Général adjoint,



Joseph Glod

Copies		Et. économiques
Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences		Postal
Comptabilité		Informatique
24 JUN 2014 No. L 86103		
Original		Et. économiques
Secr. de Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences	✓	Postal
Comptabilité		Informatique

Coordonnées

Nom de la société :	Entreprise des Postes et Télécommunications
Adresse	POST Luxembourg Direction Générale 8A, avenue Monterey L-2020 Luxembourg
Tél. / Fax. :	4764 4213
E-mail	regulatory-telecoms@ept.lu

Réponses aux questions de la consultation publique sur la bande de fréquences des 2,1 GHz

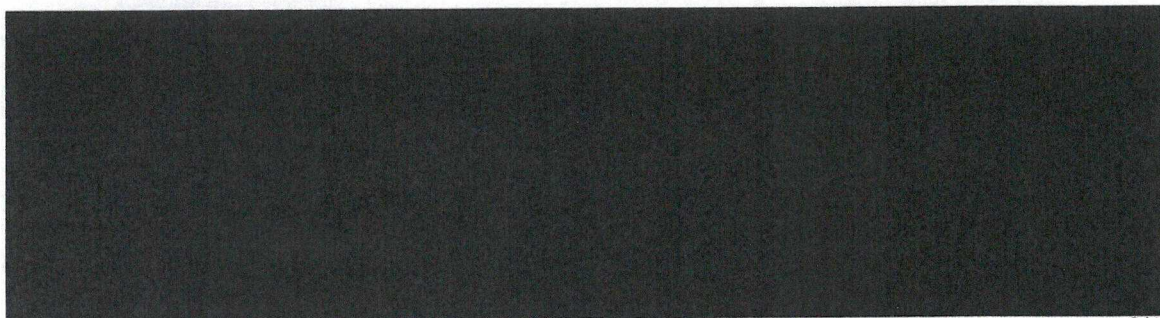
1. Veuillez décrire vos projets d'utilisation des parties de spectre à mettre à disposition dans le cadre de cette consultation. Merci de vous prononcer entre autres, sur les éléments suivants :

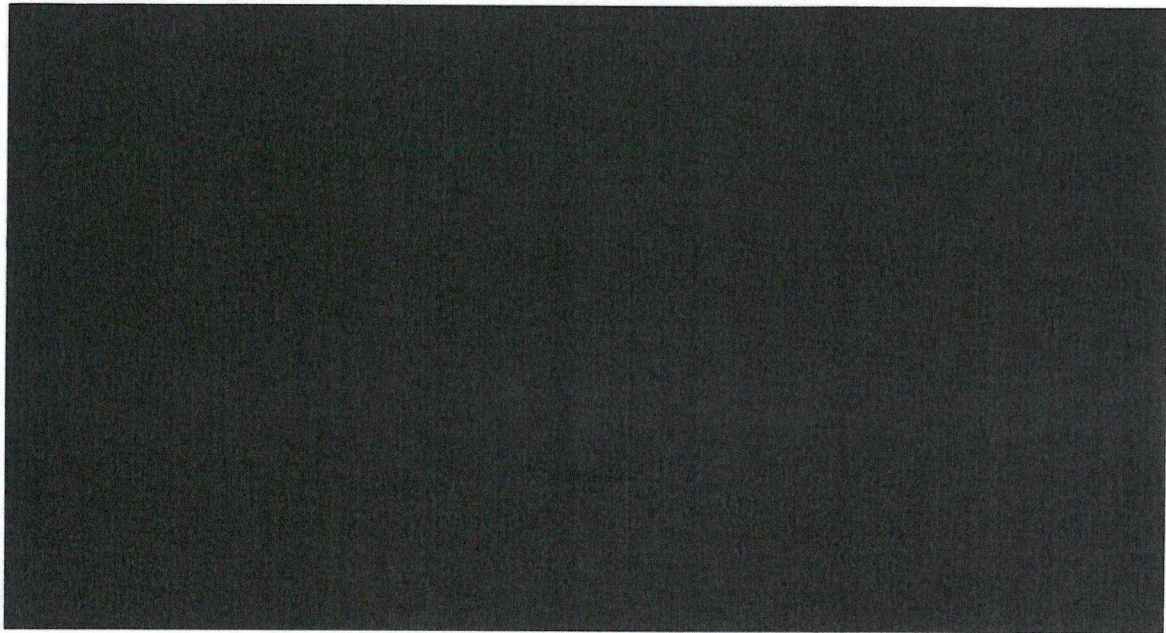
- a. les services à offrir, les applications proposées, la technologie (3G/4G/autres) à mettre en place. En cas d'utilisation de la technologie 3G, veuillez préciser la durée de la mise en œuvre envisagée avec cette technologie, sachant que les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ont été confirmés par la décision d'exécution 2012/688/UE ;**
- b. le calendrier de déploiement des services et du réseau ;**
- c. la quantité minimale de spectre duplex dont vous devriez disposer afin de réaliser votre projet ;**
- d. la couverture radioélectrique envisagée du réseau à mettre en œuvre.**

Actuellement, nous constatons un fort développement du « Très Haut Débit Mobile » porté par une grande diffusion de smartphones et de tablettes et d'une utilisation accrue d'applications mobiles, de réseaux sociaux et de services *cloud*.

Aujourd'hui, le trafic Data Mobile transite cependant encore majoritairement supporté par le réseau de technologie 3G dans la bande des 2,1GHz, bien que nous notions une augmentation progressive du trafic Data Mobile 4G aux bandes des 1800MHz et 800MHz.

Néanmoins, dans un avenir proche, et au vu de la modernisation graduelle des terminaux par notre clientèle, nous prévoyons qu'une partie substantielle du trafic Data Mobile sera encore temporairement assurée par le réseau 3G dans la bande des 2,1GHz.





2. Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant déjà d'une quantité de spectre dans la bande des 2,1 GHz, n'aurait plus droit à du spectre dans les parties de spectre faisant l'objet de cette consultation? Veuillez expliquer pourquoi.

Vu un marché luxembourgeois très exigeant en demandes de services mobiles de qualité, créant ainsi de fortes demandes en spectre, il faudra veiller pour permettre un développement approprié d'un réseau et de services mobiles répondant à des utilisations de plus en plus larges et un trafic toujours croissant. Il faudra notamment permettre à un opérateur existant, ayant déjà lourdement investi dans ses services et infrastructures de réseau existants, de pouvoir suivre les prochaines évolutions technologiques ; le réseau performant en résultant pourrait alors le cas échéant être mis à disposition d'opérateurs tiers moyennant un contrat MVNO.

Le fait de disposer déjà d'une certaine quantité de spectre dans la bande des 2,1GHz ne devrait donc pas porter entrave à une demande de spectre supplémentaire dans la même bande.

POST Luxembourg préconise une attribution équitable de la partie de spectre ici en consultation, assurant aussi aux opérateurs de taille plus réduite de ne pas être pénalisés par rapport aux opérateurs appartenant à de grands groupes internationaux.

Finalement, POST Luxembourg pense que l'attribution de cette partie de spectre devrait être faite de manière à contribuer à développer les activités de téléphonie mobile, et ceci dans l'intérêt de l'économie nationale.

3. Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées à la licence autorisant l'usage des fréquences faisant l'objet de cette consultation ? Veuillez expliquer pourquoi.

Veuillez en particulier commenter le point (d) : *durée maximale des licences*, de l'article 7 (1) de la Loi, tout en sachant que les licences existantes dans la bande de fréquences en question viendront à échéance en 2017 et 2018.

En ce qui concerne les points de l'article 7 de la Loi, la position de l'EPT n'a pas changé par rapport aux consultations antérieures de l'ILR et nous nous permettons de relever notamment les points suivants :

- **point (a) : Exigences de couverture et de qualité ;**

Nous pensons que les pressions commerciales et les forces du marché amèneront les opérateurs à investir dans l'extension de la couverture et dans la qualité de service, et qu'il ne sera pas nécessaire d'imposer une obligation de couverture et de qualité de service minimale.

- **point (b) : Prescription de délais en vue d'une utilisation efficace du spectre ;**

Nous avons bien pris note de ce point de l'article 7 de la loi, mais nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que la mise en service du spectre dépend aussi de la disponibilité des équipements et des terminaux appropriés pour le marché européen et que le délai devrait être fixé en tenant compte de ces aspects.

- **point (d) : durée maximale des licences ;**

Nous pensons que la durée maximale des licences devrait, comme pour les licences antérieures, être de 15 ans, avec une possibilité de reconduction. En effet, de lourds investissements financiers et techniques sont requis pour déployer les réseaux et services exploitant le spectre et nécessitent ainsi une sécurité de planification. La durée de licence pour la nouvelle quantité devrait être harmonisée avec la licence existante comprenant déjà du spectre en bande des 2,1 GHz.

- **point (g) : transférabilité de la licence ou des droits d'utilisation et le cas échéant procédure et conditions en cas de transfert.**

En ce qui concerne la transférabilité de la licence ou des droits d'utilisation, nous conseillons une approche prudente pour assurer un accès équitable au spectre et permettre le développement des réseaux mobiles existants tout en tenant compte des évolutions technologiques.



4, rue A. Graham Bell
L-3235 Bettembourg
Grand Duchy of Luxembourg
email: corp@mtxc.eu
+352-20-301062
web: corp.mtxc.eu

Capitaux		Et. économiques	
Direction		Energie	
Juridique		Télécom	
Fréquences		Postal	
Comptabilité		Informatique	
24 JUIN 2014			
No E86017			
Original		Et. économiques	
Secr. de Direction		Energie	
Juridique		Télécom	
Fréquences	✓	Postal	
Comptabilité		Informatique	

Mr. THURMES Roland

Institut Luxembourgeois de Régulation
45, Allee Scheffer
L-2922 Luxembourg

Luxembourg, 18 June 2014

Re: Open public consultations on the selection criteria and procedures for granting licenses for frequency bands of 2.1 GHz

Dear Mr. Thurmes,

Please find attached the response of MTX Connect on the public consultation on the frequency bands of 2.1 GHz. Please kindly note that the answers highlighted in yellow are strictly confidential nature related to MTX Connect business. These answers should therefore be treated as such and not be subject to any publication or disclosure to third parties other than Institut Luxembourgeois de Régulation and its members.

Sincerely,

Mikhail Kornev
Managing Director

4, rue A. Graham Bell L-3235 Bettembourg Grand Duchy of Luxembourg

RCS LUXEMBOURG B 177 706 TVA: LU 26319825

Tel +352-20-301062 | email: corp@mtxc.eu | www.mtxc.eu

**Consultation publique concernant les critères de sélection et la procédure
d'octroi des licences pour les bandes de fréquences des 2,1 GHz
AVIS A L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION**

Contact information:

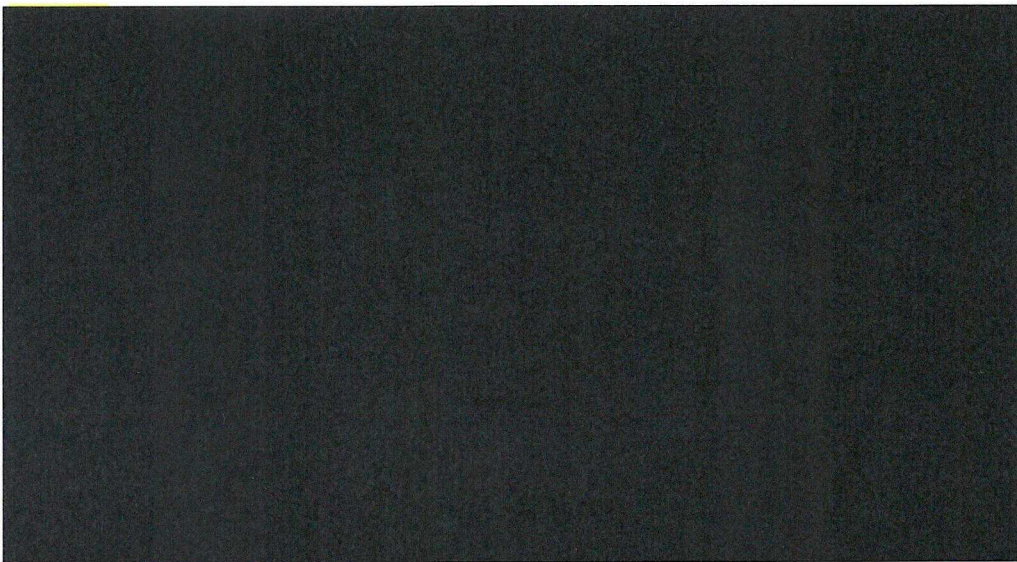
MTX Connect S.a.r.l.

4, Rue A. Graham Bell, L-3235 Bettembourg

Contact: Mikhail Kornev, Managing Director

Tel: +352 20 210070

E-mail: mike.kornev@mtxc.eu



Questions:

1. Veuillez décrire vos projets d'utilisation des parties de spectre à mettre à disposition dans le cadre de cette consultation. Merci de vous prononcer entre autres, sur les éléments suivants :

a. les services à offrir, les applications proposées, la technologie (3G/4G/autres) à mettre en place. En cas d'utilisation de la technologie 3G, veuillez préciser la durée de la mise en œuvre envisagée avec cette technologie, sachant que les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ont été confirmés par la décision d'exécution 2012/688/UE ;

MTX Connect is planning to deploy a mobile broadband network in Luxembourg combining both UMTS and LTE technology. The network will be based on small cells solution and will be used as "data-only" network.

With the massive expansion in the number of smartphones and other digital devices that connect to the Internet via the mobile phone network, both coverage and capacity of existing installations are under pressure. The existing UMTS

networks tend to perform poorly during crowded events since the networks are never budgeted and built for the peak capacity. The deployment of small cells is considered by industry experts to be the only feasible way that wireless network providers will be able to meet the demand envisaged for handling the sheer volume of mobile data through next generation digital devices.

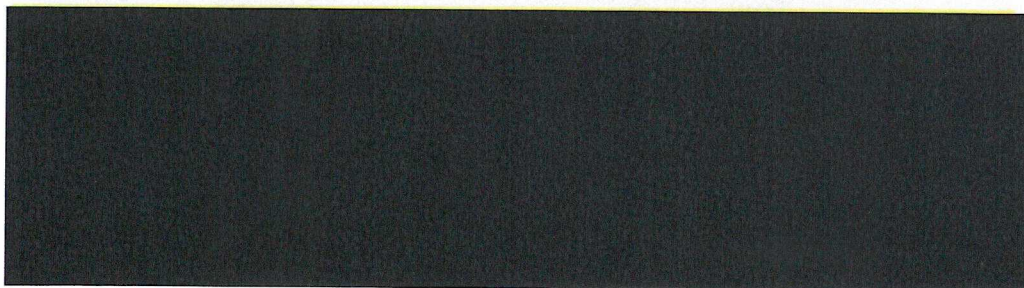
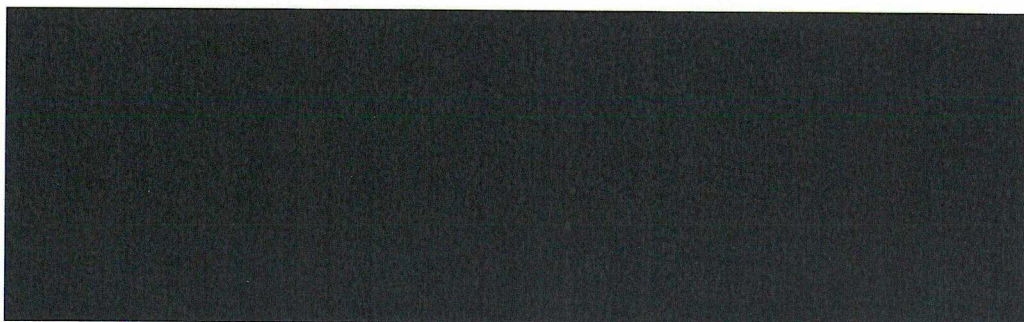
This small cell network offering high-speed mobile internet access can be an important part of a Luxembourg government strategy of expanding national connectivity and creating a hub of a digital content distribution as well as the ecosystem of "Internet of Things".

MTX Connect already offers a "single European SIM" and looking forward to complement it with a small cells network in Luxembourg, which will enable to provide the following services:

- For enterprises: a BYOD (bring your own device) mobile broadband solution including "single European SIM" for access in EU countries and small cells network to provide high speed access domestically. Most of corporate customers require not Internet access per se, but a secured access to the corporate intranet.
- For end users: "single European SIM" + high-speed local access to hotspots without any additional charges.
- For small business and venue operators: extremely low cost (or even free) managed WiFi, provided as a part of multimode small cell ("Hotspot 2.0").

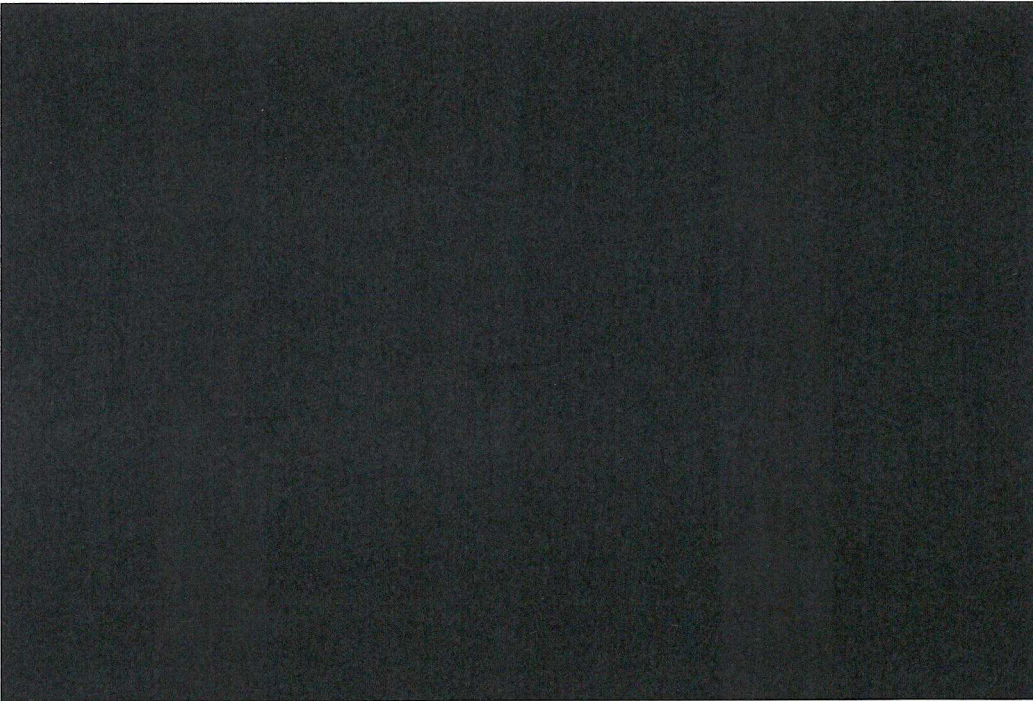
As we offer "data-only" services for customers from outside of Luxembourg, we're not in direct competition with existing operators, which focused on local "full service" offer (Voice, SMS, Data) for Luxembourg customers.

b. le calendrier de déploiement des services et du réseau ;





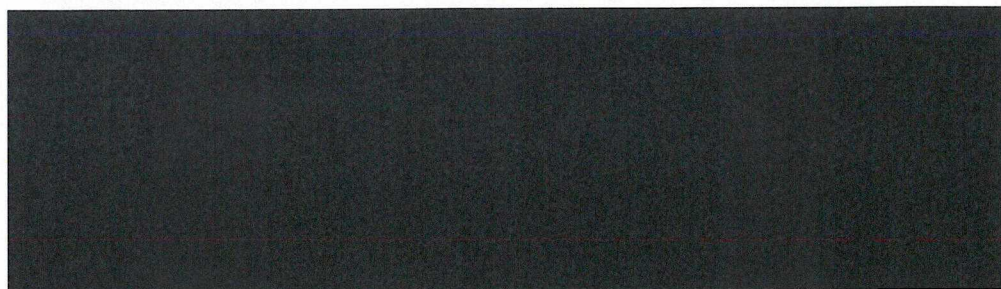
c. la quantité minimale de spectre duplex dont vous devriez disposer afin de réaliser votre projet ;



We must consider the block as 10MHz determining a cap, but it should in this respect consider the possibility of reviewing and granting more if the number of candidates permitted in fine and in this case, the wideband should be contiguous 15 MHz.

10 MHz duplex is a bare minimum. Again, we must not lose sight of the fact that the granting of more spectrum contributes, in fine, to improve the performance of the services offered to end-customers.

d. la couverture radioélectrique envisagée du réseau à mettre en œuvre.



2. Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant déjà d'une quantité de spectre dans la bande des 2,1 GHz, n'aurait plus droit à du spectre dans les parties de spectre faisant l'objet de cette consultation? Veuillez expliquer pourquoi.

No, because:

1. All 4 existing operators in Luxembourg already have more than enough spectrum for mobile broadband (e.g. LTE) in another bands;
2. It should be recalled here that the 2100MHz band is fully "dedicated" for UMTS by existing operators in Luxembourg;
3. Taking into account the higher priority of LTE expansion and budget constraints it is highly unlikely that the existing operators will invest into UMTS networks expansion projects;
4. Sharing of 2.1GHz spectrum between UMTS and LTE on existing networks requires extra investment to upgrade radio access network equipment;
5. Therefore in our opinion the only major reason for the existing operators to acquire extra spectrum assignments in 2.1GHz band is to prevent other operators using this band to provide competing services.

3. Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées à la licence autorisant l'usage des fréquences faisant l'objet de cette consultation ? Veuillez expliquer pourquoi.

We believe that commercial pressures and market forces will lead operators to invest in the expansion of coverage and quality of service, and it will not be necessary to impose an obligation of coverage and quality of service.

The concept of small cells incentivizes an operator to provide coverage and capacity for the populated public areas. Regarding the quality of service requirements, in a data-only network services such as voice and video organically will impose a quality of service targets in order for the network service to be useable by the subscribers.

However it is impossible to guarantee a certain rate for all subscribers due to radio conditions (distance to the cell site, losses inside the buildings, levels of interference etc.), the traffic load on the network, the connection time, the type of device used, etc.

It must be avoided at all costs, an operator to deal with any problems spectral capacity is obliged to restrict the deployment of new services, is obliged to give to offer services with higher speeds, or still has an incentive not to reduce its prices to end users.

The ILR may however impose some general criteria such as:

- Service availability: minimum network availability rate
- Service accessibility: maximum session setup time and/or minimum session setup success rate
- Mobility: minimum handover success rate
- Service retainability: maximum drop rate
- Services integrity: maximum packet loss rate

Veillez en particulier commenter le point (d) : durée maximale des licences, de l'article 7 (1) de la Loi, tout en sachant que les licences existantes dans la bande de fréquences en question viendront à échéance en 2017 et 2018.

We believe that the maximum duration of licenses should be 15 years with a possible extension, reflecting the terms of previously granted licenses. Indeed, heavy financial and technical investment required to deploy networks and services using the spectrum and thus requires planning security.

CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA BANDE DE FREQUENCES 2,1 GHz

AVIS A L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

VERSION NON CONFIDENTIELLE - 24 juin 2014

Coordonnées de la société

TANGO S.A.

177, rue de Luxembourg, L-8077 BERTRANGE

Contact : Myriam BRUNEL, Directeur Legal et Régulateur

Tél : 27 777 221 / Fax : 27 777 201

E-mail : myriam.brunel@tangoservices.lu

Remarques sur l'objet de la consultation

A titre préliminaire, il convient de noter que bien qu'indiqué sous l'objet de la consultation :

« le 25 novembre 2013, le ministre des Communications et des Médias (ci-après : « le Ministre ») a octroyé aux trois opérateurs concernés une nouvelle licence couvrant uniquement les parties FDD respectives de chaque opérateur. Les dates d'échéances des anciennes licences originales ont été reprises dans ces nouvelles licences. »,

il s'avère que dans les récentes licences octroyées, ne figure plus la reconduction tacite, à l'instar précisément des anciennes licences.

Questions

1. Veuillez décrire vos projets d'utilisation des parties de spectre à mettre à disposition dans le cadre de cette consultation. Merci de vous prononcer entre autres, sur les éléments suivants :

a. les services à offrir, les applications proposées, la technologie (3G/4G/autres) à mettre en place. En cas d'utilisation de la technologie 3G, veuillez préciser la durée de la mise en œuvre envisagée avec cette technologie, sachant que les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ont été confirmés par la décision d'exécution 2012/688/UE ;

Nous avons déjà, lors de consultations antérieures, mis l'accent sur le fait que ces fréquences supportent les technologies les plus récentes et permettent d'améliorer de manière

substantielle la vitesse et le débit, et ce au plus grand bénéfice du consommateur en terme de confort de services, d'augmentation du nombre d'utilisateurs, de richesses et pluralité des services offerts, etc... Elles permettent une couche de capacité supplémentaire indispensable pour répondre aux besoins actuels des clients finaux.

Tango continue de soutenir que les besoins en termes de services mobiles de données croissent et que la tendance va à tout le moins continuer en ce sens, sinon s'accélérer. Il est donc impératif pour Tango de faire évoluer les services offerts aussi bien du point de vue de la bande passante que des usages et des besoins. Les tablettes, les équipements mobiles tels que smartphones du fait de leurs performances intrinsèques, des services et des applications y associés utilisent ces fréquences. Il est fort probable que l'utilisateur ne fera plus de différence entre réseau data fixe et réseau data mobile; les services seront communs sur toutes les infrastructures data.

(...) CONFIDENTIEL

b. le calendrier de déploiement des services et du réseau ;

(...) CONFIDENTIEL

c. la quantité minimale de spectre duplex dont vous devriez disposer afin de réaliser votre projet ;

Nous réitérons ici notre souhait de disposer d'une bande minimale de 20 MHz continue et non fragmentée et ce, dans le but d'optimiser au maximum les avantages de la technologie LTE en terme de vitesse, de nombre de clients pouvant être servis simultanément ... Il convient donc de pouvoir disposer d'une bande continue et adjacente.

Il faut considérer le bloc de 20MHz comme la détermination d'un cap mais il faut à cet égard envisager la possibilité de réviser et d'octroyer davantage si le nombre de candidat le permettait in fine et dans ce cas, la bande étendue devrait être contigüe à la bande 20 MHz originelle.

Tango a besoin de la bande 2154,9 jusqu'à 2159,8 appariée à la bande 1964,9 jusqu'à 1969,8.

d. la couverture radioélectrique envisagée du réseau à mettre en œuvre.

(...) CONFIDENTIEL

2. Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant déjà d'une quantité de spectre dans la bande des 2,1 GHz, n'aurait plus droit à du spectre dans les parties de spectre faisant l'objet de cette consultation? Veuillez expliquer pourquoi.

Non.

Il faut tenir compte du fait que l'objectif final est de permettre aux clients finaux d'être en mesure de bénéficier de services à haute performance sur l'ensemble du territoire du Luxembourg. Nous devons apporter aux clients finaux une qualité de service optimum pour ne pas rentrer dans une saturation.

Aujourd'hui le spectre est utilisé par Tango et le trafic augmente pouvant arriver vite à saturation, il en découle que Tango a besoin indispensable du spectre supplémentaire.

3. Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées à la licence autorisant l'usage des fréquences faisant l'objet de cette consultation ? Veuillez expliquer pourquoi.

D'une manière générale, Tango est favorable à ce qu'un set minimum d'obligations soit imposé, ceci afin de veiller à ce que les ressources rares que constituent les fréquences soient effectivement et efficacement utilisées par les opérateurs acquéreurs. Il convient cependant de veiller à trouver le juste équilibre et à ne pas, non plus, imposer un jeu d'obligations trop lourd au point d'engendrer des coûts excessifs pour les opérateurs et de réduire dès lors leur intérêt à acquérir ladite licence.

En ce qui concerne les exigences de qualité, s'il peut paraître opportun d'en imposer, il faut cependant que celles-ci restent raisonnables. Celles-ci permettraient en effet de veiller à ce que les fréquences vendues contribuent à la fourniture de services de qualité. Ces exigences devraient rester générales et ne pas viser un service en particulier tel que la voix par exemple. En effet dans un environnement data, la voix peut être fournie par un service provider autre que l'opérateur réseau et imposer un objectif de qualité à un service particulier tel que la voix n'a donc aucun sens.

En ce qui concerne les conditions d'utilisation. Nous proposons une utilisation efficace à prescrire dans les 2 ans de l'attribution. Nous entendons préciser que dans le cas de multiples candidats, il faut veiller à éviter les comportements opportunistes d'éventuels opérateurs, ne se souciant pas du service aux clients. Il conviendrait dès lors d'effectuer un « beauty contest ».

Nous souhaitons aussi mettre en exergue ici que les conditions à entrevoir doivent aussi prendre en compte les notions de groupes ou les effets des participations au capital entre entreprises.

(...) CONFIDENTIEL

[Veuillez en particulier commenter le point \(d\) : durée maximale des licences, de l'article 7 \(1\) de la Loi, tout en sachant que les licences existantes dans la bande de fréquences en question viendront à échéance en 2017 et 2018.](#)

La durée de 20 ans pour les licences nous semble appropriée, avec une possible reconduction de 5 ans. En effet, la durée des licences doit être suffisamment longue pour permettre aux opérateurs de réaliser un retour sur investissement satisfaisant. Il y a lieu en cette matière de tenir compte des investissements à long terme (sites, réseau, etc...), des mises à niveau technologiques nécessaires ainsi que des améliorations fonctionnelles à apporter dans le temps. Nous devons également pour gérer au mieux nos plans d'investissements et les rentabiliser, disposer de sécurité temporelle. Les clients finaux doivent aussi disposer d'une disponibilité des services sur de longues périodes. Par

ailleurs, les droits d'utilisation dans les pays européens accordés le sont en général pour 15 ou 20 ans.

Enfin, nous voulons ici rappeler l'absence de reconduction tacite dans les récentes licences alors que cette condition figurait dans les anciennes.